



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Renforcement de la conduite d'eau potable entre le secteur
de la Batie et le réservoir de Crolles 14000 »
sur les communes de Saint-Ismier et Crolles
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3576

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-22 du 7 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3576, déposée complète par la communauté de communes Le Grésivaudan (38) le 20 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31/01/2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère le 07/02/2022 ;

Considérant que le projet visant à sécuriser l'alimentation en eau potable des communes de Crolles et de Bernin (dans le département de l'Isère) consiste en la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre 600 mm sur une longueur totale de 5 950 m, soit une surface impactée par la conduite de 3 617 m², partant de la Bâtie (commune de Saint-Ismier) jusqu'au réservoir de Crolles 14 000 (commune de Crolles) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- ouverture d'une tranchée à la pelle mécanique, d'une largeur d'environ 1,2 m et d'une profondeur d'environ 2 m ;
- constitution d'un lit de pose en gravette ;
- pose de la conduite d'eau potable en fonte de diamètre 600 mm ;
- mise en place de matériaux d'enrobage autour de la conduite ;
- fermeture de la tranchée avec les matériaux du site ;
- évacuation des matériaux excédentaires ;
- remise en état des fossés, talus et voiries au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; opérations de rinçage, test d'étanchéité, essais de pression et désinfection préalablement à la réception des travaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 22. installation d'aqueducs sur de longues distances dont le produit du diamètre extérieur de la canalisation d'eau avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé,

- pour partie, en Znieff de type I « 820032102, boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot », en Znieff de type II « 820032102, zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » et au sein d'une zone humide « 38GR0027, Les Cloyères » ;

- dans des zones de risques de mouvement de terrain et d'inondation identifiées au plan de prévention des risques de Crolles et Bernin ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la conduite sera implantée sur la majorité du tracé sur des voiries et chemins ou sur leurs accotements, qu'aucun arbre ne sera abattu, que la tranchée sera refermée avec les matériaux du site au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; que les impacts seront ainsi très limités en termes de surface et durée ;

Considérant qu'en matière de préservation de la zone humide et des eaux de la nappe susceptibles d'être rencontrées en phase travaux, que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser une étude géotechnique avant le début des travaux ;
- si un rabattement de nappe est nécessaire, à mettre en œuvre des dispositions afin que celui-ci soit de faible emprise et d'une durée limitée ;
- mettre en place des bouchons étanches à intervalles réguliers afin de ne pas modifier la fonctionnalité de la zone humide et limiter les effets de drainage des eaux de sub-surface ou les eaux de la nappe superficielle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à évacuer les matériaux excédentaires auprès d'une filière agréée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renforcement de la conduite d'eau potable entre le secteur de la Bâtie et le réservoir de Crolles 14 000 enregistré sous le n° 2022-KKP-3576 et présenté par la communauté de commune Le Grésivaudan (38), concernant les communes de Saint-Ismier (38) et Crolles (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23/2/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03